

*Béréchit*

*L'éclipse des luminaires*

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Chela'h 5735-1985)  
(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Béréchit 1, 14)

1. Commentant le verset<sup>(1)</sup> : "Qu'il y ait des luminaires... qu'ils soient en signes...", Rachi cite l'enseignement suivant de nos Sages<sup>(2)</sup>, dont la mémoire est une bénédiction : "Lorsque les luminaires ont une éclipse, c'est un mauvais signe pour le monde, ainsi qu'il est dit<sup>(3)</sup> : 'ne craignez pas les signes des cieux, etc.'<sup>(4)</sup>. Si vous mettez en pratique la Volonté du Saint béni soit-Il, vous n'aurez pas à craindre le malheur".

Pour quelle raison les luminaires subiraient-ils une éclipse ? La Guemara<sup>(5)</sup> expli-

que : "le soleil subit une éclipse pour quatre raisons, lors de la mort du président du tribunal rabbinique, si son éloge funèbre n'est pas prononcée de la manière qui convient... les luminaires subissent une éclipse pour quatre raisons : à cause de ceux qui écrivent des pamphlets...". En d'autres termes, ce qui arrive aux luminaires dépend directement des actions des hommes.

Et, l'on connaît la question qui est posée, à ce sujet. Les éclipses du soleil et de la lune sont des phénomènes natu-

---

(1) Béréchit 1, 14.

(2) On verra, notamment, la Tossefta sur le traité Soukka, chapitre 2, au paragraphe 7, le traité Soukka 29a, le Me'hilta sur le verset Bo 12, 2, à la fin du premier paragraphe.

(3) Yermyahou 10, 2.

---

(4) Dans plusieurs manuscrits, on ne trouve pas le mot : "etc."

(5) Traité Soukka, à la même référence. Tossefta, à la même référence, au paragraphe 6. On verra aussi les Pirkeï de Rabbi Eliézer, à la fin du chapitre 7.

rels, survenant à des moments bien précis, que l'on peut prévoir à l'avance. Dès lors, comment dire que : "le soleil subit une éclipse pour quatre raisons... les luminaires subissent une éclipse...", alors que, selon les lois naturelles, ces

éclipses sont inévitables et qu'elles doivent nécessairement se produire<sup>(6)</sup> ?

2. Différentes personnes, au fil des générations, ont mis en avant la question qui vient d'être posée pour "faire la

---

(6) Le Yearot Devach, tome 2, 3<sup>ème</sup> commentaire, à la page 67d, qui est cité par le Anaf Yossef sur le Eïn Yaakov, à cette référence du traité Soukka, considère que l'éclipse des luminaires à laquelle on fait allusion ici n'est pas celle qui est imposée par les lois naturelles, mais une situation dans laquelle : "il y a, dans ces luminaires, une absence de lumière. C'est ainsi que l'on observe parfois des taches noires, sur le soleil ou sur la lune, indépendamment de tout compte et de toute raison". Néanmoins, je ne comprends pas son affirmation et, de fait, on sait que l'auteur de cet ouvrage fut contraint de prendre part à de nombreux débats avec les autres nations, à son époque, selon un schéma bien connu. On verra, notamment, à ce sujet, les traités Baba Batra 116b, Mena'hot 65b et Be'horot 8b. En tout état de cause, qui peut dire que ces taches noires sont un indice lui étant personnellement adressé ? En outre, certains prétendent que ces taches répondent également à un cycle connu d'avance. De plus, cette interprétation va à l'encontre du sens simple. Elle contredit aussi

---

de nombreux commentateurs de la Guemara et de la Me'hilta, à cette référence, ou même ceux qui ne donnent aucune explication, à ce sujet. Le mauvais signe est, selon l'expression du traité Soukka, à cette référence et de la Tossefta, au paragraphe 7 : "comme un roi qui demanderait d'ôter la torche et de laisser les hommes dans l'obscurité". Il s'agit donc bien, de la même façon, d'une réduction naturelle de la clarté, puisque, même s'il est prévu à l'avance d'ôter la torche, on se trouve bien, de cette façon, dans l'obscurité. Le 'Hasdeï David, à cette référence de la Tossefta, interprète les propos des Sages de la façon suivante : "parfois l'éclipse intervient à un moment où, d'une manière naturelle, en fonction de la progression des astres, elle ne devrait pas se produire. En pareil cas, elle est effectivement un signe de malheur". Néanmoins, les questions formulées précédemment se posent également ici et, de plus, quand un tel événement s'est-il passé ? Or, la référence de la Guemara, le manque de respect au président du tribunal rabbinique a bien dû se produire quelques fois !

preuve” que les propos de nos Sages ne sont pas toujours exacts<sup>(7)</sup>, ce qu’à D.ieu ne plaise. Des hommes ont justifié de cette manière le fait qu’ils ne respectaient pas la Torah et les Mitsvot. Mais, en réalité, un tel manque de pratique ne résulte jamais d’une “approche rationnelle”. Il émane uniquement du désir d’assouvir ses propres passions. Et, les questions que l’on pose ne sont, en réalité, que des prétextes, destinés à justifier les lacunes de son comportement personnel. C’est la raison pour laquelle ces personnes peuvent se suffire d’une telle “question”, qui ne résiste même pas à une brève analyse, comme nous le montrons.

Un point préalable sera tout d’abord introduit. Tous admettent qu’à l’époque des Sages de la Michna et de la Guemara, les dates des éclipses solaires et lunaires étaient déjà connues des scientifiques des nations et quiconque est familier de l’histoire d’Israël, à travers les récits de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction ou, plus précisément, par les ouvrages historiques de l’époque, sait qu’il y avait, dans ces domaines scientifiques, une étroite collaboration entre les sages des nations et ceux d’Israël. Les uns et les autres eurent des échanges dans différents domaines<sup>(8)</sup>, y compris l’astronomie<sup>(9)</sup>.

Même si l’on s’entête à ne pas vouloir admettre que l’astronomie<sup>(10)</sup> et ses comptes

---

(7) On verra le commentaire de la Michna, du Rambam, traité Sanhédrin, au début du chapitre ‘Hélek, au paragraphe : “le second groupe” et son introduction, au paragraphe : “le quatrième point”.

---

(8) On verra notamment le traité Be’horot 8b.

(9) On verra, en particulier, le traité Pessâ’him 94b.

(10) On verra l’Encyclopédie talmudique, à l’article : “sciences profanes”, à la page 58 et les références indiquées.

étaient parfaitement connus<sup>(11)</sup> des Sages d'Israël, bien plus, que ces connaissances sont parvenues aux autres nations par leur intermédiaire<sup>(12)</sup>, il est, en revanche, incontestable que les éclipses solaires et lunaires, quand elles étaient connues des autres nations, l'étaient également par les Sages d'Israël<sup>(13)</sup>, à travers les discussions qu'ils avaient entre eux. Bien plus, il s'agit, en l'occurrence, d'astronomie, dont les notions sont

indispensables pour mettre en pratique la Mitsva de la sanctification du nouveau mois<sup>(14)</sup>.

Il est donc bien évident que le présent enseignement de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, selon lequel les éclipses du soleil et de la lune sont un mauvais signe et qu'elles surviennent "pour quatre raisons" ne peut pas contredire le fait qu'elles sont des événements naturels et inévitables.

---

(11) C'est ce qu'expliquent les ouvrages traitant de l'année embolismique. On verra, à ce propos, le Rambam, lois de la sanctification du nouveau mois, à la fin du chapitre 17, qui dit que cette science était connue des Sages d'Israël, à l'époque des prophètes, par la tribu d'Issa'har. Toutefois, leurs connaissances ne sont pas parvenues jusqu'à nous, comme le précise aussi le Rambam, chapitre 1, au paragraphe 6 et chapitre 11, aux paragraphes 3 et 4. On verra le Targoum sur le verset Divrei Ha Yamim 1, 12, 32, de même que le traité Chabbat 75a, affirmant que : "Il est une Mitsva de compter les saisons et les influences astrales, car : 'elle est votre sagesse et votre entendement aux yeux des nations'." Selon certains avis, cette Mitsva entre dans le compte des Mitsvot, comme le disent le Séfer

---

Mitsvot Gadol, à l'Injonction n°47 et le Séfer Ha Mitsvot du Rambam, dans le second élément fondamental.

(12) On verra, notamment, le Séfer Ha Ibour, de Raba'h Ha Nassi, second discours, à la fin de la deuxième porte.

(13) On verra les Pirkeï de Rabbi Eliézer, à la même référence et le Meïri, à cette référence du traité Chabbat, qui constate que : "un homme a une Mitsva de compter les saisons et les influences astrales, parce qu'il y a là une science très digne. Celle-ci permet d'interpréter les signes des cieux et les éclipses des lumineaires, sans la moindre erreur". On consultera aussi le Yessod Olam, troisième discours, à la fin du chapitre 17.

(14) On verra le Rambam, lois de la sanctification du nouveau mois, à la fin du chapitre 17.

3. On pourrait penser<sup>(15)</sup> que le mauvais signe que constitue l'éclipse n'est pas lié à l'événement lui-même, mais au fait de le voir. Lorsque D.ieu montre un mauvais signe à un Juif, Il l'invite ainsi à la Techouva<sup>(16)</sup> et celui-ci doit être en mesure de décrypter ce signe.

(15) On verra, à ce propos, le Chnei Lou'hot Ha Berit, à la Parchat Noa'h, à la page 274b, dans la note, citant le Rama, à propos de l'arc-en-ciel et mentionnant, en outre, un "immense érudit", à propos de l'arc-en-ciel et des éclipses, de même que le Or Ha Torah, Parchat Noa'h, à partir de la page 648a. Le Chnei Lou'hot Ha Berit explique que : "le Saint béni soit-Il observait toutes les générations et Il fit en sorte qu'il y ait une éclipse chaque fois que cela était nécessaire, du fait des fautes. Il n'y a donc pas de lieu de s'affoler, car D.ieu savait d'emblée les fautes qui allaient être commises et Il n'en fit pas moins la création. Ces fautes sont donc une nécessité, comme je l'ai longuement expliqué" et l'on peut comprendre son affirmation d'après ce qui est expliqué dans le Torat 'Haïm, Parchat Toledot, à partir de la page 13a, sur le fait que D.ieu est : "redoutable dans Ses stratagèmes contre les fils de l'homme", montrant que les fautes sont elles-mêmes un effet de la divine Providence. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 5, à partir de la page 65 et les références indiquées. On verra aussi le discours Chnei Ha Meorot,

La distinction qui vient d'être faite permettrait donc de répondre à la question précédemment posée. Selon les voies naturelles, l'éclipse est un événement inévitable. En revanche, on ne le voit pas systématiquement, car, elle peut, par exemple, être cachée par des nuages.

du 'Hassid, Rabbi Aïzik de Homyl, à la page 11b et dans la note, affirmant que : "d'une manière naturelle, il est impossible d'expliquer les éclipses des luminaires". On consultera ce texte et l'on verra aussi ce qui est expliqué dans le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 132, dans la note 3 et tome 6, à la page 65, dans la note 46 et les références indiquées. En effet, l'expression par la Parole de la Connaissance de D.ieu supprimerait le libre-arbitre. C'est la raison pour laquelle : "il n'est pas précisé si l'homme qui va naître sera un juste ou un impie". Et, en apparence, a fortiori en est-il ainsi pour ce qui fait l'objet de notre propos, puisqu'il s'agit, en l'occurrence, de déterminer l'organisation du cycle naturel et, selon les termes du Chnei Lou'hot Ha Berit : "Il n'en fit pas moins la création".

(16) On verra, sur ce sujet, le Séfer 'Hassidim, au chapitre 66, à la page 230, qui dit : "si un homme voit...", cité par le Maguen Avraham, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 580, de même que le Béer Hétev, à cette référence, chapitre 571, à la fin du paragraphe 1.

En la matière, tout dépend donc de l'action des hommes. Quand on rencontre les "quatre raisons", il y a bien là un "mauvais signe", dès lors que l'éclipse est visible. En revanche, si l'on adopte le comportement qui convient, il y aura nécessairement des nuages pour cacher l'éclipse et il n'y aura donc pas de mauvais signe.

On ne peut cependant pas accepter cette interprétation, tout d'abord parce qu'en certains endroits, il n'y a pratiquement pas de nuages, comme c'est le cas en Egypte, par exemple, ce qui explique que, dans ce pays, il n'y ait pas de pluies non plus<sup>(17)</sup>. En outre, la formulation des Sages : "les luminaires subissent une éclipse" fait la preuve que le "mauvais signe" ne réside pas dans l'éclipse proprement dite, mais bien dans le moment en lequel elle intervient.

---

(17) Selon, notamment, le commentaire de Rachi au début de la Parchat Mikets, sur les versets Vaygach 47, 10 et Vaéra 7, 17, de même que le traité Sotta 13a. Il est difficile de penser que, lorsque les Juifs font la Volonté de D.ieu, Il accomplit un miracle pour eux et Il fait venir les nuages.

De ce fait, la Guemara<sup>(18)</sup> et la Boraïta établissent une différence entre les Juifs et les autres nations : "lorsque la soleil a une éclipse, c'est un mauvais signe pour les nations ; lorsque la lune a une éclipse, c'est un mauvais signe pour les Juifs, car ils basent leur calendrier sur elle et les non-Juifs, sur le soleil". On sait que les Juifs sont comparés à la lune et les non-Juifs, au soleil<sup>(19)</sup>. Une carence du comportement des hommes aboutit donc à l'éclipse du soleil ou de la lune, selon qu'elle émane des non-Juifs ou des Juifs. On peut en conclure que, lorsque le comportement des Juifs est irréprochable, l'éclipse de la lune ne doit pas se produire, non pas qu'elle ait lieu sans qu'on la voit.

---

(18) Dans les références citées à la note 2.

(19) On verra la longue explication du Or Ha Torah, Béréchit, dans le discours 'hassidique intitulé : "Et, Yonathan lui dit", avec son commentaire.

4. On peut donner, à ce propos, une explication très simple<sup>(20)</sup>. Le sens immédiat de l'affirmation selon laquelle : "lorsque les luminaires subissent une éclipse, c'est un mauvais signe", "pour quatre raisons" est le suivant. La présence d'une éclipse des luminaires fait la preuve de la domination d'un astre malfaisant. De fait, différents textes de nos Sages<sup>(21)</sup> font état de périodes dominées par un astre malfaisant. De tels moments sont propices au malheur. Ceci a pour effet que les "quatre raisons" sont alors plus sévèrement punies.

De ce fait, il est affirmé que : "si vous mettez en pratique la Volonté du Saint béni soit-Il, vous n'avez pas à craindre le malheur"<sup>(22)</sup>, parce

que rien ne justifie la punition, en pareil cas. Il n'y a donc pas lieu de s'interroger sur le fait que les éclipses du soleil et de la lune doivent survenir à des moments bien précis, en vertu des lois de la nature. En effet, celles-ci ne sont pas consécutives aux actions des hommes, mais uniquement les indications d'un moment de malheur, en lequel les "quatre raisons" sont punies d'une façon particulièrement sévère. Les temps en lesquels l'influence astrale est négative, avec leurs "signes", ont été d'emblée prévus dans la nature et l'ordre de la création. C'est ainsi que la Guemara, définissant différents moments du Chabbat<sup>(23)</sup>, dit que : "celui qui est né pendant la première heure sera...".

---

(20) On verra, à ce propos, le Iyoun Yaakov sur le Ein Yaakov, à cette référence du traité Soukka, le Arou'h Le Ner sur le traité Soukka, le commentaire du Rav B. Diskin, imprimé dans le Séder Midrash Tannaïm, publié à Vilna en 5599, sur le Pirkeï de Rabbi Eliezer, à la fin du chapitre 7 et le discours Chnei Ha Meorot, à cette référence et l'on consultera la suite de son propos, selon la 'Hassidout.

---

(21) On verra, par exemple, les traités Chabbat 129b et 156a, Taanit 29a, le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 179, au paragraphe 2, le Zohar, tome 3, aux pages 58a et 234a, le Raya Méhemna, à la page 281b.

(22) Selon le commentaire de Rachi qui est cité au début de cette causerie. On verra aussi le traité Soukka, les Pirkeï de Rabbi Eliézer, à cette référence et dans la note 40, ci-dessous.

(23) A la page 156a.

5. Néanmoins, cette analyse doit encore être précisée. La Guemara<sup>(24)</sup> établit une différence entre les Juifs et les idolâtres et elle dit : “lorsque les Juifs accomplissent la Volonté de D.ieu, ils n’ont pas à craindre tout cela... ne craignez pas les signes des cieus, car ce sont les nations qui les craignent. Les idolâtres en ont peur, mais les enfants d’Israël ne s’en effrayent pas”. Cela veut dire qu’une situation en laquelle il est demandé aux Juifs de ne pas avoir peur, dès lors qu’ils accomplissent la Volonté de D.ieu, doit effectivement mettre en éveil la crainte, de la part des non-Juifs.

Toutefois, on peut encore s’interroger sur cette conclusion. Si le “mauvais signe” est un moment pendant lequel la punition est particulièrement sévère, parce que l’on a contrevenu aux “quatre raisons” et si “accomplir la Volonté de D.ieu” signifie ne

pas la transgresser, afin de ne pas encourir une punition, pourquoi donc les non-Juifs devraient-ils éprouver de la crainte, y compris quand ils n’ont pas transgressé la Volonté de D.ieu ?

6. L’explication de tout cela est la suivante. L’influence astrale, à certains moments, intervient non seulement pour apporter la récompense et la punition, mais aussi dans le comportement des hommes. Ainsi, chaque astre induira un certain type de comportement, pour le bien ou pour l’inverse. Il est dit, par exemple, que : “un homme acquiert l’essentiel de ses connaissances pendant la nuit”<sup>(25)</sup>, ce qui ne veut pas dire que l’étude de la Torah, pendant la journée, ne peut pas s’avérer fructueuse<sup>(26)</sup>, mais simplement que la nuit est plus propice que le jour pour une telle activité, qu’un plus grand effort est nécessaire, durant le jour.

---

(24) À la même référence du traité Soukka, de même que dans les références citées à la note 22.

(25) Lois de l’étude de la Torah, du Rambam, chapitre 3, au paragraphe 13 et celles de l’Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 8.

---

(26) De ce fait, “il est une Mitsva d’étudier le jour et la nuit”, selon les lois de l’étude de la Torah, à la même référence.

Il en est de même pour l'affirmation du traité Chabbat, précédemment citée, selon laquelle : "celui qui est né pendant la première heure sera...". Elle signifie, en fait, que la nature et le caractère de l'homme dépendent de l'influence astrale qui est liée à l'instant de sa naissance.

Cela ne veut pas dire que cette influence astrale s'exerce obligatoirement sur celui qui est né à ce moment-là, car : "la possibilité est accordée à chacun" d'être un Juste ou bien le contraire de cela<sup>(27)</sup>. Il est impossible, en revanche, que "sa naissance le confine dans une situation à laquelle il ne peut pas échapper"<sup>(28)</sup>. Cela signifie uniquement que l'influence astrale crée "une certaine attirance"<sup>(29)</sup> envers un comportement donné. Cependant, l'effort permet de surmonter sa nature, de la maîtriser et de la transformer.

On trouve, à ce propos, une longue explication, dans les huit chapitres du Rambam<sup>(30)</sup>. Il dit, notamment que : "il est impossible qu'un homme possède, dès sa naissance, toutes les qualités et aucun défaut". En revanche, "il est naturellement prêt à acquérir une qualité ou un défaut". C'est pour cela que sa nature ne remet pas en cause son libre-arbitre.

La différence entre ces situations est donc uniquement la suivante. Celui qui est "naturellement prêt à acquérir une qualité" se suffira d'un moins grand effort pour faire le choix de l'acquérir, car sa nature lui viendra en aide. Pour autant, il conserve encore le libre-arbitre et il peut donc, de la même façon, acquérir le contraire de cette qualité. Il n'en est pas de même, en revanche, pour celui qui est : "naturellement prêt à acquérir un défaut". Celui-ci aura beaucoup plus

---

(27) Rambam, lois de la Téchouva, au début du chapitre 5.

(28) Même référence, au paragraphe 4.

---

(29) Lé'hem Michné, à cette référence.

(30) Au début du chapitre 8 et l'on verra aussi le Akéda, portes 22 et 26.

de difficulté à acquérir une qualité. Simultanément, son état fait la preuve qu'il a reçu de plus grandes forces morales que celui qui est : "naturellement prêt à acquérir une qualité". En effet, "la marque sur le dos du chameau dépend du poids du fardeau"<sup>(31)</sup>.

Il en est donc de même également pour les qualités particulières qui émanent des influences astrales et des moments de la naissance. La Guemara constate que : "celui qui est né pendant la première heure sera...". Cela ne veut pas dire que cet homme possèdera nécessairement ce trait de caractère, mais qu'un plus grand effort lui sera nécessaire pour se maîtriser et parvenir à modifier sa nature.

Ceci se vérifie, de la même façon, chaque fois que l'on parle d'un "jour défavorable"<sup>(32)</sup>. Cette expression signifie qu'un événement malencontreux est alors plus probable, qu'il faut alors se préserver plus clairement, dans certains domaines. C'est la raison pour laquelle : "on ne commence rien le lundi et le mercredi"<sup>(33)</sup>, par exemple, ce qui ne veut pas dire pour autant que ce qui est alors entamé soit systématiquement négatif.

C'est ainsi que le principe selon lequel : "on ne commence rien le lundi et le mercredi" est appliqué uniquement quand il ne contredit pas le fait que : "l'on ne passe pas outre aux Mitsvot"<sup>(34)</sup>. De même, si l'on fournit l'effort qui convient, on peut connaître la réussite également en un jour défavorable<sup>(35)</sup>.

---

(31) Traité Sotta 13b et références indiquées.

(32) A la même référence du traité Taanit.

(33) A la page 10. On verra le Raya Méhemna, à cette référence et aux pages 273a et 234a, de même que le traité Chabbat 129b.

---

(34) On verra le Séfer 'Hassidim, au chapitre 59, le Raya Méhemna, à la page 273a. On consultera également le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 455, aux paragraphes 15 et 16.

(35) On verra le commentaire de Rachi sur le verset Bo 10, 10 et la longue explication du discours Chnei Ha Meorot, précédemment cité.

7. En se fondant sur ce qui vient d'être dit, on peut penser qu'au sens simple, l'affirmation selon laquelle : "lorsque les luminaires subissent une éclipse, c'est un mauvais signe pour le monde" signifie non seulement qu'il s'agit d'un moment de malheur, pendant lequel on châtie particulièrement le mauvais comportement, mais aussi que s'éveille alors en l'homme, naturellement mais de manière spécifique, une tendance à mal agir. Pour autant, cela ne veut pas dire que cet homme soit contraint à commettre la mauvaise action, car il conserve la capacité de maîtriser ses pulsions.

Cette conclusion nous permettra de comprendre la formulation de la parabole<sup>(36)</sup> qui est énoncée par la Guemara, à propos de l'éclipse solaire : "un roi de chair et de sang fit un festin pour ses serviteurs et il plaça une torche devant eux. Par la suite, il s'emporta contre eux et il

demanda à son serviteur de leur ôter cette torche". Ainsi, ce n'est pas le roi lui-même qui ôte la torche, mais son serviteur, car l'éclipse et le mauvais signe que constitue ce moment sont uniquement une propension naturelle, le serviteur du roi.

Et, l'affirmation selon laquelle : "le soleil subit une éclipse pour quatre raisons" ne se réfère pas à une mauvaise action qui serait inspirée par l'une de ces quatre raisons, mais plutôt à l'attraction que l'homme peut éprouver, pendant ces moments, du fait des quatre raisons provoquant l'éclipse des luminaires.

8. On peut ainsi comprendre pourquoi il est dit : "ne craignez rien" précisément aux Juifs, non pas aux autres nations. Les non-Juifs peuvent aussi maîtriser les tendances naturelles suscitées par la période et adopter un bon comportement. Certes, ils n'ont pas, à proprement par-

---

(36) Le Arou'h La Ner, à cette référence, précise que, dans cet exemple, "son serviteur" est la lune supprimant

---

la clarté de la "torche", du soleil, pour "les serviteurs", ceux qui résident sur la terre.

ler, le libre-arbitre<sup>(37)</sup> et ils sont punis uniquement quand ils commettent une faute de leur propre chef<sup>(38)</sup>. Néanmoins, ils dépendent du comportement naturel et ils doivent aussi fournir un immense effort pour s'en écarter. De ce fait, "les idolâtres les craignent", du fait de leurs tendances naturelles.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour les Juifs. Ceux-ci, lorsqu'ils renforcent leur service de D.ieu, s'élevant au-dessus des limites et des obstacles de leur nature et : "font la Volonté de

D.ieu"<sup>(39)</sup>, s'élèvent alors au-dessus du processus naturel et même des "signes des cieux". De ce fait, "ils ne craignent pas tout cela".

Non seulement ils ont les moyens de surmonter la nature, en faisant les efforts qui conviennent pour en écarter les effets, mais, bien plus, ils ne tiennent pas compte, d'emblée, des "signes des cieux". Ils peuvent donc, par exemple, "commencer le lundi et le mercredi". Bien plus, ils ignorent, d'emblée, tout ce qui concerne les voies naturelles<sup>(40)</sup>. En effet, le comporte-

---

(37) Il en est ainsi uniquement pour les enfants d'Israël, du fait de l'élévation de leur âme, comme on peut le déduire, notamment, du Likouteï Torah, Parchat Emor, à la page 38b.

(38) On consultera le Rambam, lois de la Techouva, chapitre 6, au paragraphe 3 et ses huit chapitres, à la même référence.

(39) Comme on le sait, selon, notamment, le Maharcha sur le traité Bera'hot 38b, le Or Torah du Maguid de Mézéritch, à la page 53d, le Likouteï Torah, Parchat Chela'h, à la page 42c, "faire la Volonté de D.ieu" signifie Le servir : "de tout ton pouvoir", c'est-à-dire au-delà des limites et des obstacles.

(40) Ce qui est expliqué dans ce texte permettra de comprendre les termes

---

de Rabbi Yo'hanan, dans le Me'hilta, à cette référence : "les uns et les autres furent donnés aux non-Juifs", sans préciser que : "ils font la Volonté de D.ieu", puisque les termes du verset : "ne craignez pas les signes des cieux" ne fixent aucune condition et l'on verra, à ce propos, le commentaire de Rachi, à cette référence. Chaque Juif, en effet, qu'il soit un Juste ou un impie, possède deux âmes, selon le premier chapitre du Tanya. Et, de ces âmes, possédées par chacun, il est dit : "D.ieu est partie de Son peuple", comme l'explique Iguéret Ha Techouva, au chapitre 5. Les Juifs, qui font la Volonté de D.ieu, sont une partie du Nom divin Avaya, y compris quand ils n'accomplissent pas Sa Volonté.

ment de D.ieu envers les Justes<sup>(41)</sup>, “et tout Ton peuple est constitué de Justes”<sup>(42)</sup>, présente des miracles évidents, transcendant les voies de la nature.

\* \* \*

---

(41) A l'image de Rabbi 'Hanina Ben Dossa, dans le traité Bera'hot 33a, tout comme un Juste a le droit de défier le mal, selon les traités Bera'hot 7b et Meguila 6b.

---

(42) Ichaya 60, 21.